

BGE 27 I 93

Bundesgericht (BGE), 1901-01-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_27_I_93

FR: ATF 27 I 93

IT: DTF 27 I 93

Volltext

B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- und Konkurskammer. Arrêts de la Chambre des poursuites et des faillites. I^o 11. Am 31 d^o 15 janvier 1901 dans la cause Cavin. Tardivete du recours contre une saisie et l'etat des charges. - Art. 123 L. P. et F. - Pretendue prescription de la faculte, pour le creancier, de requerir la vente. Fixation erronee du delai; art. 116 L. P. et F. 1. - En date du 19 septembre 1898, la masse en faillite des hoirs Dubochet, a Montreux, creancier de Samnel Cavin, a Villeneuve, d'une somme de 514 fr. 50, a fait saisir au pre-judice de celui-ci des immeubles situes a Villeneuve et taxes par l'office a la somme globale de 5152 francs. Le proces-verbal de saisie, dresse par l'office d'Aigle, fut communique en son temps au debiteur Cavin. Il portait la mention que « la » requisition de vente pouvait etre formee du 15 janvier 1899 » au 15 juillet 1900 ». Le 9 juin 1900, la vente des immeubles saisis fut requise. Le debiteur, avise de cette requisition, demanda un sursis qui fut accorde par la creanciere pour la vente et prolonge par elle, dans la suite, jusqu'au 15 juillet 1900. La creance n'ayant pas ete payee, l'office publia la vente le 31 juillet 1900 pour avoir lieu le 7 septembre 1900.

94 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- Le m^eme jour, un double de l'avis de vente, portant designation et taxe des immeubles saisis, fut communique au debiteur. Le 7 septembre 1900, l'office proceda a la vente des immeubles qui furent adjuges pour la somme de 5172 fr. U. - En date du 10 septembre 1900, le debiteur porta plainte en faisant valoir ce qui suit: 1^o Les immeubles, vendus pour le prix de 5172 francs, sont taxes au cadastre 7152 francs et il en a ete offert recemment 10000 francs au debiteur. Leur estimation n'en a donc pas ete faite par l'office conformement a la loi. 2^o Au moment de la saisie, le debiteur possedait du betail et des biens mobiliers saisissables et la saisie immobiliere a ainsi ete faite contrairement a la loi. 3^o L'avis de vente a ete communique au debiteur alors que la faculte pour le creancier de requerir la vente etait prescrite. 4^o Le prepose a fait figurer dans la declaration des charges un etat errone ; car celle sous n^o 4 n'existe pas pour le montant indique, mais seulement pour 187 fr. 05. 5^o Le prepose ayant refuse le paiement des charges nos 3 et 5, en 1899, aurait du les faire radier au controle des droits reeis et cette omission a occasionne un notable prejudice au debiteur. 6^o L'office a refuse, le 7 septembre, avant la vente, le quart de la dette, paiement offert par la femme du debiteur en presence du representant de la creanciere. III. - Les deux instances cantonales ayant ecarte la plainte, Cavin a recouru en temps utile au Tribunal federal. Stettuant sur ces faits et considerant en droit : Si, a ce que le recourant pretend, la saisie immobiliere du 9 septembre 1900 etait contraire a la loi par le motif qu'il possedait encore des biens mobiliers saisissables, il aurait du porter plainte dans les dix jours de la communication du proces-verbal de saisie (art. 17 LP.). Faute d'avoir procede ainsi, la saisie est tombee en force a cet egard. Par la meme raison, la taxation des immeubles, dont se plaint le recourant, est devenue inattaquable : en effet, Cavin n'a pas depose devant la Konkurskammer. N^o 11. 95 plainte contre cette operation dans le delai utile, ni apres la communication, a lui faite, du

pro ces-verbal de saisie, ni apres celle de J'avis de vente, documents qui contenaient tous les deux la taxation dont il s'agit. C'est avec non moins de raison que l'autorite cantonale a estime tardif le recours forme contre l'etat des charges. Le debiteur avait recu, le 31 juillet 1900 un exemplaire de la publication de vente et il ne conteste pas, en outre, que l'etat des charges lui a ete communique a temps. Il est donc en mesure d'attaquer le dit etat avant la vente, ce qu'il a omis de faire. Le grief consistant a dire que le prepose aurait du radier certaines charges au controle des droits reels se trouve en rapport avec la fixation de l'etat des charges. C'est des lors a partir de la communication de cet etat que le delai de recours courait aussi a cet egard. C'est egalement a tort que le recourant se plaint d'une violation de l'art. 123 LP. Evidemment, cet article n'est pas applicable lorsque, comme dans l'espece, le debiteur laisse ecouler sans payer deux sursis. L'art. 123 suppose qu'un acompte est paye immediatement apres la communication de la requisition de vente. Il appartient, du reste, au prepose de decider d'apres les circonstances de chaque cas particulier s'il y a lieu d'accorder ou non le sursis, de sorte qu'il s'agit lä. essentiellement d'une question d'appréciation des faits, sur laquelle le Tribunal federal n'est pas competent pour statuer. Le recourant a fait valoir enfin que dans l'espece la faculte pour le creancier de requerir la vente se trouvait prescrite. Le Procès-verbal de saisie contient en effet l'indication que la requisition de vente pouvait etre formee du 10 janvier 1899 au 15 juillet 1900. Mais cette fixation de delai est sans doute inexacte. A tenu de l'art. 116 LP., le droit de requerir la vente devait expirer au plus tot, a savoir, dans le cas Oil il n'y aurait pas de participation a la saisie du 19 septembre 1898, deux ans apres celle-ci, soit le 19 septembre 1900. Ainsi la vente elle-meme a encore eu lieu avant l'expiration du delai legal. Le fait, d'autre part, que l'office n'a pas fixe le delai conformement a la loi ne saurait porter prejudice a la partie poursuivante. Il ne s'agit pas lä d'une mesure de

96 B. Entscheidungen der Schuldbetreibungs- l'office au sens de l'art. 17, mais d'un simple renvoi a une disposition legale; c'est la loi elle-meme qui fixe le delai et le creancier poursuivant a le droit de s'en tenir a son texte. Par ces motifs, La Chambre des poursuites et des faillites prononce: Le recours est ecarte. 12. Sentenza del 15 gennaio 1901 nella causa Giacomazzi. Foro dell' esecuzione; domicilio, art. 46 legge E. e F. e art. 66 eod. ; rappresentante legale, art. 47 l. c. 1. In una esecuzione intentata da Giacomazzi Giov., pel figlio Alberto, contro Francioni Sereno fu Giuseppe, da Lodano (Cantone Ticino), con precetto esecutivo N° 261, il signor Tunzi Remigio Pietro, da Lodano, al quale il precetto esecutivo era stato intimato nella qualita di curatore del Francioni, inoltra ricorso alle Autorità cantonali di vigilanza per ottenere l'annullazione del precetto esecutivo allegando che, giusta il disposto dell' art. 46 della legge Esec. e Fall., il debitore non poteva essere escusso nel Ticino, avendo il suo domicilio a Soledad (California), ne ricorrendo nessuna delle eccezioni stabilite dagli art. 47 e 50 della Legge federale. Il ricorrente aggiungeva di non essere rappresentante legale del Francioni, ma semplice curatore d'assente, e che il Francioni non aveva qualsiasi succursale o domicilio speciale in Svizzera. L' Autorità cantonale inferiore di vigilanza respingeva il ricorso. L' Autorita superiore invece l'ammetteva, osservando: L' Autorita inferiore aver respinto il ricorso sulla considerazione che non e provato che il debitore, benché assente da lungo tempo dal proprio domicilio in Lodano, ne abbia acquistato un altro. Ma dopo la decisione, essere pervenuta al curatore una lettera dell' assente che indica appunto come suo domicilio Soledad, nel Contea di Monterey, California. und Konkurskammer • N° 12. 97 In tali condizioni doversi riconoscere che a sensi dell'art. 46 della legge Esec. e Fall., l'esecuzione non può essere promossa in Svizzera, dache la legge citata regola completamente la materia dell'

esecuzione contro gli assenti e non lascia luogo ad applicazione di leggi cantonali neppure a titolo suppletorio. 2. E contro questa decisione che il. Giacomazzi ricorre al Tribunale federale. Esso allega: In giugno del 1900, all'epoca in cui fu promossa l'esecuzione, il Tunzi era incontestabilmente curatore dei Franchioni. Questi, prima di emigrare, aveva il suo domicilio a Lodano, e non risulta che abbia acquistato altrove un altro domicilio. All'ufficiale di Esec. era ignota la dimora del debitore e, se non vi fosse stato il curatore suddetto, avrebbe dovuto procedere nella forma degli assenti, notificando il precetto mediante pubblicazione, perché il luogo di esecuzione non poteva essere che quello dell'ultimo domicilio conosciuto del debitore, in Lodano, ove dimora la sua famiglia colla quale ha comunione di beni, ed ove trovasi tuttora il suo domicilio politico. La pretesa lettera da Soledad non può essere presa in considerazione, prima perché prodotta tardivamente solo in seconda istanza, poi perché impugnata dal ricorrente, e perché una semplice lettera privata dato anche che sia autentica, non basta per stabilire un nuovo domicilio. Il ricorrente domanda perciò l'annullazione della decisione dell'Autorità cantonale superiore di vigilanza e la conferma del precetto esecutivo 11 giugno 1900. 3. Nella sua risposta, il curatore Tunzi contesta che il creditore non abbia conosciuto la dimora dei Franchioni. Il domicilio a Soledad risulta non solo dalla lettera 10 settembre 1899, ma anche dall'obbligo stesso che diede origine all'esecuzione. Il creditore ignorava tanto meno il domicilio dei Franchioni che anch'egli vive da più anni a Soledad. Quanto all'opponente, egli è un semplice curatore d'assente e non un rappresentante legale a sensi dell'art. 47. Per questi ed altri motivi il ricorso deve essere respinto. XXVII, L - 1. 90i 7

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.